

QUATRIEME SESSION - TRENTE ET UNIEME LEGISLATURE le 20 juin

Commission élue permanente
des consommateurs, coopératives et institutions financières

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de notre Règlement, qu'il me soit permis de déposer le rapport de la commission élue permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières qui s'est réunie le 20 juin 1979 aux fins d'étudier article par article les projets de loi numéros 36 - Loi modifiant la Loi sur les assurances et modifiant de nouveau le code civil 34 - Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives - et 45 - Loi modifiant la Loi constituant la Société de développement coopératif.

Les projets de loi numéros 36 et 34 ont été adoptés avec des amendements tandis que le projet de loi numéro 45 a été adopté sans amendement.

Jacques Beauséjour
Jacques Beauséjour
Député d'Iberville
Rapporteur de la commission.

Séance du mercredi 20 juin 1979

A douze heures dix-huit minutes, le président de la commission M. Boucher (Rivière-du-Loup) prend place à son fauteuil.

Les membres de la commission, pour la présente séance, sont: Mme Payette (Dorion), Beauséjour (Iberville), Bisailon (Sainte-Marie), Goulet (Bellechasse), Laberge (Jeanne-Mance), Lalonde (Marguerite-Bourgeois), Lefebvre (Viau), Paquette (Rosemont), Samson (Rouyn-Noranda), Saint-Germain (Jacques-Cartier).

Les intervenants sont: MM. Fontaine (Nicolet-Yamaska), Gagnon (Champlain), Giasson (Montmagny-l'Islet), Gosselin (Sherbrooke), Gravel (Limoulu), Mme Leblanc (Îles-de-la-Madeleine), MM. Perron (Duplessis) et Ciaccia (Mont-Royal).

La commission est réunie afin d'étudier article par article les projets de loi:

numéro 36: Loi modifiant la Loi sur les assurances et modifiant de nouveau le Code civil.

numéro 34: Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives.

numéro 45: Loi modifiant la Loi constituant la Société de développement coopératif.

De consentement, M. Beauséjour (Iberville) est nommé rapporteur de la commission.

La commission entreprend l'étude du projet de loi numéro 36: Loi modifiant la Loi sur les assurances et modifiant de nouveau le Code civil.

La commission étudie l'article 1.

L'article 1 est adopté.

La commission étudie l'article 2.

L'article 2 est adopté.

La commission étudie l'article 3.

L'article 3 est adopté.

La commission étudie l'article 4.

L'article 4 est adopté.

La commission étudie l'article 5.

L'article 5 est adopté.

La commission étudie l'article 6.

L'article 6 est adopté.

L'article 7 est adopté.

La commission étudie l'article 8.

L'article 8 est adopté.

La commission étudie l'article 9.

L'article 9 est adopté.

Les articles 10 et 11 sont adoptés.

La commission étudie l'article 12.

A treize heures quarante minutes, le président de la commission, M. Boucher (Rimouski) suspend les travaux de la commission jusqu'à quinze heures.

A quinze heures dix minutes, le président de la commission, M. Boucher (Rivière-du-Loup) prend place à son fauteuil.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude article par article des projets de loi qui lui sont déférés.

La commission poursuit l'étude de l'article 12 du projet de loi.

L'article 12 est adopté.

La commission étudie l'article 13.

L'article 13 est adopté sur division.

La commission étudie l'article 14.

L'article 14 est adopté.

A quinze heures trente-deux, M. Laberge (Jeanne-Mance), remplace M. Boucher (Rivière-du-Loup) à la présidence de la commission.

La commission étudie l'article 15.

L'article 15 est adopté.

La commission étudie l'article 16.

L'article 16 est adopté.

Les articles 17, 18, 19, 20 sont adoptés.

La commission étudie l'article 21.

L'article 21 est adopté.

La commission étudie l'article 22.

L'article 22 est adopté.

La commission étudie l'article 23.

L'article 23 est adopté.

La commission étudie l'article 24.

L'article 24 est adopté.

L'article 25 est adopté.

La commission étudie l'article 26.

L'article 26 est adopté.

Les articles: 27, 28, 29, 30, 31 sont adoptés.

La commission étudie l'article 32.

L'article 32 est adopté.

La commission étudie l'article 33.

L'article 33 est adopté.

Les articles: 34, 35, 36, 37, 38 sont adoptés.

La commission étudie l'article 39.

L'article 39 est adopté.

L'article 40 est adopté.

La commission étudie l'article 41.

L'article 41 est adopté.

La commission étudie l'article 42.

L'article 42 est adopté.

Les articles 43, 44 et 45 sont adoptés de même que les articles 46 et 47.

A seize heures neuf minutes, M. Boucher (Rivière-du-Loup) remplace M. Laberge (Jeanne-Mance) au fauteuil du président de la commission.

La commission étudie l'article 48.

Le Ministre propose l'amendement suivant:

"48. "L'article 2566 dudit code, remplacé par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1974, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

"2566. "L'assuré doit communiquer promptement à l'assureur les aggravations de risque spécifiées au contrat, ainsi que celles résultant de ses faits et gestes et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance."

Le deuxième alinéa de l'article 2566 est biffé.

L'amendement est adopté.

L'article 48 est adopté tel qu'amendé.

Les articles: 49, 50, 51 sont adoptés.

La commission étudie l'article 52.

L'article 52 est adopté.

Les articles: 53, 54, 55 sont adoptés.

Le projet de loi 36: "Loi modifiant la loi sur les assurances et modifiant de nouveau le code civil est adopté tel qu'amendé."

Le Président appelle l'étude de l'article 1 du projet de loi 34: "Loi modifiant la loi des compagnies et d'autres dispositions législatives.

La commission adopte l'article 1, article par article.

Les articles 1 à 2-3 sont adoptés.

Le Ministre propose l'amendement suivant à l'article 2-4:

"Remplacer le deuxième alinéa de l'article 2-4 de la Loi des compagnies (S.R. 1964 ch. 271), par le suivant:

"Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement publié dans la Gazette officielle du Québec, permettre aux conditions qu'il fixe, que la signature du directeur soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur tout acte, document ou écrit qui doit être signé par le directeur en vertu de la partie IA ou d'un règlement adopté en vertu de ladite partie ou qu'un fac-similé en soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce dernier cas le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même."

L'amendement est adopté.

L'article 2-4 tel qu'amendé est adopté.

L'article 2-5 est adopté.

Le Ministre propose l'amendement suivant à l'article 2-6.

Remplacer l'article 2-6 de ladite loi par le suivant:

"2-6. Les certificats émis par le directeur et les exemplaires des statuts qui y sont annexés sont authentiques.

La signature du ministre ou, selon le cas, du directeur sur des copies de documents, registres ou archives fait preuve du fait que ces documents existent et sont légalement en sa possession.

Toute copie signée par le ministre ou, selon le cas, par le directeur, équivaut devant tout tribunal à l'original même et tout document ou toute copie paraissant être revêtu de sa signature est censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire.

Toute copie de l'enregistrement au long, de lettres patentes, de statuts et des autres documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi dûment certifié comme telle par le ministre ou, selon le cas, par le directeur, est considérée comme authentique et fait preuve de leur enregistrement; elle a le même effet que si les lettres patentes, les statuts ou lesdits documents étaient produits devant le tribunal.

L'amendement est adopté.

L'article 2-6 tel qu'amendé est adopté.

Le Ministre propose l'amendement suivant à l'article 2-7

Remplacer l'article 2-7 de ladite loi, par le suivant:

"2-7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut réglementer la qualité et le format du papier utilisé pour les documents sujets à l'enregistrement par le ministre ou par le directeur, la disposition du texte de ces documents, la facture des copies ou duplicata destinés à l'enregistrement, la forme des certificats d'enregistrement et la manière de conserver les registres."

L'amendement est adopté.

L'article 2-7 tel qu'amendé est adopté.

L'article 2-8 est adopté.

L'ensemble des articles de l'article 1 étant adopté, l'article 1 tel qu'amendé est adopté.

La commission étudie l'article 2.

Le Ministre propose l'amendement suivant:

"3-1. Dans la présente partie, on entend par "acte constitutif" selon le cas, le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 84 et les avis visés dans l'article 30 ou, lorsque la disposition s'applique aux compagnies régies par la partie 1A, les statuts de ces dernières, accompagnés du certificat visé dans le paragraphe 2^o de l'article 120-10, les documents visés dans l'article 120-9 et les avis visés dans les articles 120-31 et 120-42."

L'amendement est adopté.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté.

La commission étudie l'article 3.

L'article 3 est adopté.

L'article 4 est adopté.

La commission étudie l'article 5.

L'article 5 est adopté.

L'article 6 est adopté.

La commission étudie l'article 7.

L'article 7 est adopté.

La commission étudie l'article 8.

Le Ministre propose l'amendement suivant:

L'article 8 du projet de loi numéro 34 est remplacé par le suivant:

"8. Ladite loi est modifiée par le remplacement, partout où elles apparaissent et en y faisant les changements nécessaires:

a) de l'expression "lettres patentes" ou du mot "lettres" par l'expression "acte constitutif" dans les articles 11, 41, 44, 66, 85, 86 et 88;

b) de l'expression "lettres patentes, lettres patentes supplémentaires", "lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires", "lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires", "lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires" ou "lettres patentes, aux lettres patentes supplémentaires", selon le cas, par l'expression "acte constitutif" dans les articles 13, 44, 45, dans le paragraphe 1 de l'article 46 et dans les articles 51, 63, 94, 95, 98 et 99."

La commission discute dudit amendement.

L'amendement est adopté.

L'article 8 tel qu'amendé est adopté.

L'article 9 est adopté.

La commission discute de l'article 10.

L'article 10 est adopté.

La commission étudie l'article 11.

Le Ministre propose l'amendement suivant:

Remplacer le paragraphe 5 de l'article 23 de ladite loi par le suivant:

"5. Les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, autres que ceux concernant les droits à payer, ne peuvent être adoptés que moyennant préavis de soixante jours publié dans la Gazette officielle du Québec et en reproduisant le texte.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis indiquant qu'ils ont été adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif."

L'amendement est adopté.

L'article 11 tel qu'amendé est adopté.

Les articles 12, 13, 14, 15, 16 sont adoptés.

La commission étudie l'article 17.

L'article 17 est adopté.

Les articles 18, 19 sont adoptés.

La commission étudie l'article 20.

Le Ministre propose l'amendement suivant:

Remplacer l'article 32 de ladite loi par le suivant:

"32. Toute compagnie qui enfreint une disposition de l'article 31 ou de l'article 31-1 est passible, en sus des frais, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cent dollars pour chaque jour pendant lequel dure l'infraction."

L'amendement est adopté.

L'article 20 tel qu'amendé est adopté.

Les articles 21 et 22 sont adoptés.

La commission étudie l'article 23.

Le Ministre propose l'amendement suivant:

Remplacer l'article 86-1 de ladite loi par le suivant:

"86-1 Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration.

Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation."

L'amendement est adopté.

Le Ministre propose l'amendement suivant:

L'article 86-2 est remplacé par le suivant:

"86-2 Sous réserve des règlements de la compagnie, les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée."

L'amendement est adopté.

Le Ministre propose l'amendement suivant:

L'article 86-3 est remplacé par le suivant:

"86-3 Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil."

L'amendement est adopté.

Le Ministre propose l'amendement suivant:

Ajouter l'article suivant:

"86-4 Les articles 86-1 à 86-3 s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux assemblées du comité exécutif."

L'amendement est adopté.

L'article 23 tel qu'amendé est adopté.

Les articles 24, 25, 26 sont adoptés.

La commission étudie l'article 27.

La commission étudie l'article 27 article par article.

Les articles 120-1 et 120-2 sont adoptés.

Le Ministre propose l'amendement suivant à l'article 120-3.

L'article 120-3 de ladite loi, édicté par l'article 27 du projet de loi no 34, est remplacé par le suivant:

"120-3 La première partie de la loi s'applique, en y faisant les changements nécessaires, aux compagnies constituées ou dont l'existence est continuée en vertu de la présente partie, sauf les articles 6 à 12, 14 à 17, les paragraphes 1 et 5 de l'article 18, les articles 19 à 23b, 28 à 30, 31-2, 33 à 37, les paragraphes 8 et 9 de l'article 45, le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 46 et les articles 52 à 62, 80, 81, 83, 84 et 117."

L'amendement est adopté.

L'article 120-3 est adopté tel qu'amendé.

Les articles 120-4 et 120-5 sont adoptés.

Le Ministre propose l'amendement suivant à l'article 120-6.

L'article 120-6 de ladite loi, édicté par l'article 27 du projet de loi no 34, est remplacé par le suivant:

"120-6 Les statuts de la compagnie doivent être déposés auprès du directeur en deux exemplaires signés par chaque fondateur."

L'amendement est adopté.

L'article 120-6 est adopté tel qu'amendé.

Les articles 120-7 à 120-19 sont adoptés.

Le Ministre présente l'amendement suivant à l'article 120-20:

Remplacer l'article 120-20 de ladite loi par le suivant:

"120-20 La compagnie à laquelle a été assigné un numéro matricule en guise de dénomination sociale doit le remplacer par une dénomination sociale dans les soixante jours d'une ordonnance du directeur à cet effet.

L'amendement est adopté.

L'article 120-20 tel qu'amendé est adopté.

Le Ministre propose l'amendement suivant à l'article 120-21:

Remplacer l'article 120-21 de ladite loi par le suivant:

"120-21 Le directeur peut ordonner à la compagnie de changer sa dénomination sociale si elle n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur au moment de son octroi.

L'amendement est adopté.

L'article 120-21 tel qu'amendé est adopté.

Le Ministre propose l'amendement suivant à l'article 120-22:

Remplacer l'article 120-22 de ladite loi par le suivant:

"120-22 A défaut par la compagnie de se conformer à l'ordonnance du directeur prévue dans les articles 120-20 ou 120-21 dans les soixante jours de la signification, celui-ci peut annuler le numéro matricule de la compagnie ou, suivant le cas, sa dénomination sociale et lui attribuer d'office une dénomination sociale de son choix.

L'amendement est adopté.

L'article 120-22 tel qu'amendé est adopté.

Les articles 120-23 à 120-33 sont adoptés.

Le Ministre propose l'amendement suivant à l'article 120-34:

Remplacer le paragraphe 1 de l'article 120-34 de ladite loi par le suivant:

"1° d'un enregistrement auprès d'une bourse de valeurs mobilières ou d'un organisme gouvernemental de surveillance et de contrôle du commerce de valeurs mobilières; ou"

L'amendement est adopté.

L'article 120-34 est adopté tel qu'amendé.

Les articles 120-35 à 120-41 sont adoptés.

Le Ministre propose l'amendement suivant à l'article 120-42:

Supprimer dans la troisième ligne de l'article 120-42 après le mot "doit" le mot "en".

L'amendement est adopté.

L'article 120-42 tel qu'amendé est adopté.

Le Ministre propose l'amendement suivant à l'article 120-43:

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 120-43 par le suivant:

"Il peut cumuler les fonctions de président, de secrétaire ou de tout officier de la compagnie."

L'amendement est adopté.

L'article 120-43 tel qu'amendé est adopté.

Le Ministre propose l'amendement suivant à l'article 120-44:

Remplacer le paragraphe 4° de l'article 120-44 par le suivant:

"4° d'augmenter ou de diminuer le nombre précis, minimal ou maximal de ses administrateurs;"

L'amendement est adopté.

L'article 120-44 tel qu'amendé est adopté.

Les articles 120-45 à 120-60 sont adoptés.

La commission étudie l'article 120-61.

Le député de Marguerite-Bourgeois propose l'amendement suivant:

d'ajouter à la seconde ligne de l'article 120-61 un "s" au mot: exemplaire.

L'amendement est adopté.

L'article 120-61 tel qu'amendé est adopté.

Les articles 120-62 à 120-66 sont adoptés.

Le Ministre propose l'amendement suivant à l'article 120-67:

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 120-67 par le suivant:

"Toutefois, la compagnie ne peut, à cette occasion, procéder à aucune réduction de son capital-actions émis, à aucune modification des droits, conditions ou restrictions privilégiées ou spéciaux afférents aux actions, ni à un compromis ou arrangement ni à un changement de dénomination sociale."

L'amendement est adopté.

L'article 120-67 tel qu'amendé est adopté.

Les articles 120-68 à 120-72 sont adoptés.

Le Ministre propose l'amendement suivant:

Remplacer le titre de la section XIII loi par le suivant:

"De la dissolution et de l'annulation"

L'amendement au titre est adopté.

Le ministre propose l'amendement suivant à l'article 120-

73:

Remplacer l'article 120-73 de ladite loi par le suivant:

"120-73. Le procureur général ou toute personne qui a un intérêt si le procureur général l'autorise par écrit peut demander la dissolution de la compagnie ou l'annulation des statuts et du certificat qui s'y rapporte lorsque le certificat a été obtenu par dol ou dans l'igno-

rance de quelque fait essentiel ou lorsque les statuts contiennent des dispositions illégales ou des énonciations mensongères ou erronées.

Le tribunal peut dissoudre la compagnie ou annuler les statuts et le certificat dont l'annulation est demandée.

L'amendement est adopté.

L'article 120-73 tel qu'amendé est adopté.

Les articles 120-74 à 120-80 sont adoptés.

Le Ministre propose l'amendement suivant à l'article 120-81:

Remplacer l'article 120-81 de ladite loi par le suivant:

"120-81 Toute partie a le droit d'être représentée par un avocat."

L'amendement est adopté.

L'article 120-81 tel qu'amendé est adopté.

Les articles 120-82 à 120-88 sont adoptés.

Le Ministre propose l'amendement suivant à l'article 120-89:

Remplacer l'article 120-89 de ladite loi par le suivant:

"120-89. Le directeur peut refuser tout statut et document dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente partie qui ne contient pas toutes les énonciations légalement exigées, qui n'est pas strictement présenté en la forme et teneur légalement prescrites par les règlements du gouvernement ou qui prévoit l'attribution à la compagnie d'une dénomination sociale non conforme à la loi, aux règlements applicables, ou approuvés par le gouvernement, ou réservée à un tiers en vertu de la présente loi."

L'amendement est adopté.

L'article 120-89 est adopté tel qu'amendé.

Le Ministre propose l'amendement suivant à l'article 120-90:

Remplacer l'article 120-90 de ladite loi par le suivant:

"120-90 Le directeur peut modifier les avis qui sont de sa responsabilité ou, avec l'autorisation du signataire, les documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente partie."

L'amendement est adopté.

L'article 120-90 tel qu'amendé est adopté.

Les articles 120-91 à 120-96 sont adoptés.

Le Ministre propose l'amendement suivant à l'article 120-97:

Remplacer les deuxième et troisième alinéa de l'article 120-97 par les suivants:

"Les règlements du gouvernement, autres que ceux établissant ou modifiant des droits à payer, ne peuvent être adoptés que moyennant préavis de soixante jours publié dans la Gazette officielle du Québec et en reproduisant le texte.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis indiquant qu'ils ont été adoptés par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif, ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif."

L'amendement est adopté.

L'article 120-97 tel qu'amendé est adopté.

L'article 120-98 est adopté.

L'ensemble des articles de l'article 27 étant adopté tel qu'amendé, l'article 27 tel qu'amendé est adopté.

Les articles 28 et 29 sont adoptés.

La commission étudie l'article 30.

Le Ministre propose l'amendement suivant:

Remplacer l'article 132-1 de ladite loi par le suivant:

"132-1. Sous réserve de l'article 132 ainsi que des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, la compagnie peut s'identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale."

L'amendement est adopté.

L'article 30 tel qu'amendé est adopté.

L'article 31 est adopté.

La commission étudie l'article 32.

Le Ministre propose l'amendement suivant:

Remplacer le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 215, remplacé par le paragraphe b de cet article par le suivant:

"a) la dénomination sociale projetée de la corporation, qui doit être conforme aux règlements du lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne doit pas être réservée à un tiers en vertu de la présente loi:"

L'amendement est adopté.

L'article 32 tel qu'amendé est adopté.

L'article 33 est adopté.

La commission étudie l'article 34.

L'article 34 est adopté.

La commission étudie l'article 35.

L'article 35 est adopté.

La commission étudie l'article 36.

L'article 36 est adopté.

La commission étudie l'article 37.

Le Ministre propose l'amendement suivant:

Remplacer l'article 37 par le suivant:

"37. L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 217 du chapitre 5 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion après le premier alinéa, du suivant:

"Il doit de plus entrer dans les index mentionnés dans l'article 12 toute dénomination sociale et tout nom visé dans l'article 1,"

b) par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

"La déclaration d'une compagnie faite en vertu de l'article 1 ne peut être enregistrée que si sa dénomination sociale ou tout autre nom qui y est mentionné est conforme à la loi et aux règlements applicables adoptés ou approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil et n'est pas réservé à un tiers en vertu de la Loi des compagnies (Statuts refondus 1964, chapitre 271)".

L'amendement est adopté.

L'article 37 tel qu'amendé est adopté.

Les articles 38 à 44 sont adoptés.

La commission étudie l'article 45.

Le Ministre propose l'amendement suivant:

Remplacement du dernier alinéa de l'article 4 de la Loi des compagnies étrangères par le suivant:

"Le ministre peut refuser d'accorder ou de maintenir un permis en faveur d'une corporation étrangère qui ne se conforme pas aux exigences du paragraphe 5 du premier alinéa ou dont la dénomination sociale, la version française de celle-ci ou le nom visé dans ce paragraphe ne se conforme pas à la loi, aux règlements applicables, adoptés ou approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil

ou est réservé à un tiers en vertu de la Loi des compagnies (Statuts refondus 1964, chapitre 271)."

L'amendement est adopté.

L'article 45 tel qu'amendé est adopté.

L'article 46 est adopté.

La commission étudie l'article 47.

Le ministre propose l'amendement suivant:

Remplacer l'article 47 par le suivant:

"47. L'article 7 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants:

"Si une corporation étrangère change la version française de sa dénomination sociale ou désire changer le nom visé dans le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 4, elle doit demander un nouveau permis. La nouvelle dénomination sociale, la nouvelle version française ou, selon le cas, le nouveau nom doit être conforme aux règlements du lieutenant-gouverneur en conseil et ne pas être réservé à un tiers en vertu de la Loi des compagnies (Statuts refondus 1964, chapitre 271)."

L'amendement est adopté.

L'article 47 tel qu'amendé est adopté.

La commission étudie l'article 48.

L'article 48 est adopté.

La commission étudie l'article 49.

L'article 49 est adopté.

L'article 50 est adopté.

Le projet de loi 34 - Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives, tel qu'amendé est adopté.

A dix-huit heures trente minutes, le président de la commission ajourne les travaux sine die.

A vingt heures vingt-huit minutes, le président de la commission, M. Boucher (Rivière-du-Loup) prend place au fauteuil.

Les membres de la commission pour cette séance sont Madame Payette (Dorion) MM. Beauséjour (Iberville) Bisailon (Ste-Marie) Goulet (Bellechasse) Laberge (Jeanne-Mance) Lalonde (Marguerite-Bourgeois) Lefebvre (Viau) Paquette (Rosemont) Samson (Rouyn-Noranda) St-Germain (Jacques-Cartier).

Les intervenants sont MM. Fontaine (Nicolet-Yamaska) Gagnon (Champlain) Giasson (Montmagny-L'Islet) Gosselin (Sherbrooke) Gravel (Limoilou) Madame Leblanc (Iles-de-la-Madeleine) MM. Perron (Duplessis) Raynauld (Outremont).

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude article par article des projets de loi qui lui ont été déferés.

La commission entreprend l'étude de l'article 1 du projet de loi no. 45 - Loi modifiant la Loi constituant la Société de développement coopératif.

Une discussion s'engage alors sur ledit article.

L'article 1 est adopté.

La commission étudie l'article 2.

L'article 2 est adopté.

La commission étudie l'article 3.

L'article 3 est adopté sur division.

La commission étudie simultanément les articles 4 et 5.

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

La commission étudie l'article 6.

L'article 6 est mis aux voix et il est adopté par 4 voix contre 1.

La commission étudie l'article 7.

L'article 7 est adopté.

La commission étudie l'article 8.

L'article 8 est adopté.

Les articles 9 et 10 sont étudiés simultanément.

Les articles 9 et 10 sont adoptés.

Les articles 11 et 12 sont adoptés.

Le projet de loi 45 - Loi modifiant la Loi constituant la Société de développement coopératif est adopté, et à vingt et une heures quarante minutes le président de la commission ajourne les travaux sine die.